



CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

OUTER SPACE

Agreement on the Rescue of Astronauts, the Return of Astronauts and the Return of Objects launched into Outer Space

Done at London, Moscow and Washington, April 22, 1968

Signed by Canada, April 25, 1968

In force December 3, 1968

Canada's Instrument of Ratification deposited
February 20, 1975

In force for Canada February 20, 1975

ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Accord sur le Sauvetage des Astronautes, le Retour des Astronautes et la Restitution des Objets lancés dans l'Espace extra-atmosphérique

Fait à Londres, Moscou et Washington, le 22 avril 1968

Signé par le Canada le 25 avril 1968

En vigueur le 3 décembre 1968

L'Instrument de ratification du Canada déposé
le 20 février 1975

En vigueur pour le Canada le 20 février 1975

CANADA



**AGREEMENT ON THE RESCUE OF ASTRONAUTS, THE RETURN OF ASTRONAUTS
AND THE RETURN OF OBJECTS LAUNCHED INTO OUTER SPACE**

The Contracting Parties,

Noting the great importance of the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies,¹ which calls for the rendering of all possible assistance to astronauts in the event of accident, distress or emergency landing, the prompt and safe return of astronauts, and the return of objects launched into outer space,

Desiring to develop and give further concrete expression to these duties,

Wishing to promote international co-operation in the peaceful exploration and use of outer space,

Prompted by sentiments of humanity,

Have agreed on the following:—

ARTICLE 1

Each Contracting Party which receives information or discovers that the personnel of a spacecraft have suffered accident or are experiencing conditions of distress or have made an emergency or unintended landing in territory under its jurisdiction or on the high seas or in any other place not under the jurisdiction of any State shall immediately:

- (a) notify the launching authority or, if it cannot identify and immediately communicate with the launching authority, immediately make a public announcement by all appropriate means of communication at its disposal;
- (b) notify the Secretary-General of the United Nations, who should disseminate the information without delay by all appropriate means of communication at his disposal.

ARTICLE 2

If, owing to accident, distress, emergency or unintended landing, the personnel of a spacecraft land in territory under the jurisdiction of a Contracting Party, it shall immediately take all possible steps to rescue them and render them all necessary assistance. It shall inform the launching authority and also the Secretary-General of the United Nations of the steps it is taking and of their progress. If assistance by the launching authority would help to effect a prompt rescue or would contribute substantially to the effectiveness of search and rescue operations, the launching authority shall co-operate with the Contracting Party with a view to the effective conduct of search and rescue operations. Such operations shall be subject to the direction and control of the Contracting Party, which shall act in close and continuing consultation with the launching authority.

(1) Treaty Series 1967 No. 19.

ACCORD SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES, LE RETOUR DES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Les Parties contractantes,

Notant l'importance considérable du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁽¹⁾, qui prévoit que toute l'assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués,

Désireuses de développer et de matérialiser davantage encore ces obligations,

Soucieuses de favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Animées par des sentiments d'humanité,

Sont convenues de ce qui suit:—

ARTICLE PREMIER

Chaque Partie contractante qui apprend ou constate que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'un accident, ou se trouve en détresse, ou a fait un atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de sa juridiction ou un amerrissage forcé en haute mer, ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État,

- a) en informera immédiatement l'autorité de lancement ou, si elle ne peut l'identifier et communiquer immédiatement avec elle, diffusera immédiatement cette information par tous les moyens de communication appropriés dont elle dispose;
- b) en informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à qui il appartiendra de diffuser cette information sans délai par tous les moyens de communication appropriés dont il dispose.

ARTICLE 2

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante, cette dernière prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer son sauvetage et lui apporter toute l'aide nécessaire. Elle informera l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elle prend et des progrès réalisés. Si l'aide de l'autorité de lancement peut faciliter un prompt sauvetage ou contribuer sensiblement à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage, l'autorité de lancement coopérera avec la Partie contractante afin que ces opérations de recherche et de sauvetage soient menées avec efficacité. Ces opérations auront lieu sous la direction

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1967 N° 19

ARTICLE 3

If information is received or it is discovered that the personnel of a spacecraft have alighted on the high seas or in any other place not under the jurisdiction of any State, those Contracting Parties which are in a position to do so shall, if necessary, extend assistance in search and rescue operations for such personnel to assure their speedy rescue. They shall inform the launching authority and the Secretary-General of the United Nations of the steps they are taking and of their progress.

ARTICLE 4

If, owing to accident, distress, emergency or unintended landing, the personnel of a spacecraft land in territory under the jurisdiction of a Contracting Party or have been found on the high seas or in any other place not under the jurisdiction of any State, they shall be safely and promptly returned to representatives of the launching authority.

ARTICLE 5

1. Each Contracting Party which receives information or discovers that a space object or its component parts has returned to Earth in territory under its jurisdiction or on the high seas or in any other place not under the jurisdiction of any State, shall notify the launching authority and the Secretary-General of the United Nations.

2. Each Contracting Party having jurisdiction over the territory on which a space object or its component parts has been discovered shall, upon the request of the launching authority and with assistance from that authority if requested, take such steps as it finds practicable to recover the object or component parts.

3. Upon request of the launching authority, objects launched into outer space or their component parts found beyond the territorial limits of the launching authority shall be returned to or held at the disposal of representatives of the launching authority, which shall, upon request, furnish identifying data prior to their return.

4. Notwithstanding paragraphs 2 and 3 of this Article, a Contracting Party which has reason to believe that a space object or its component parts discovered in territory under its jurisdiction, or recovered by it elsewhere, is of a hazardous or deleterious nature may so notify the launching authority, which shall immediately take effective steps, under the direction and control of the said Contracting Party, to eliminate possible danger of harm.

5. Expenses incurred in fulfilling obligations to recover and return a space object or its component parts under paragraphs 2 and 3 of this Article shall be borne by the launching authority.

et le contrôle de la Partie contractante, qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

ARTICLE 3

Si l'on apprend ou si l'on constate que l'équipage d'un engin spatial a améri en haute mer ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État, les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours, si c'est nécessaire, pour les opérations de recherche et de sauvetage de cet équipage afin d'assurer son prompt sauvetage. Elles informeront l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elles prennent et des progrès réalisés.

ARTICLE 4

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante ou a été trouvé en haute mer ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État, il sera remis rapidement et dans les conditions voulues de sécurité aux représentants de l'autorité de lancement.

ARTICLE 5

1. Chaque Partie contractante qui apprend ou constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet sont retombés sur la Terre dans un territoire relevant de sa juridiction, ou en haute mer, ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État en informera l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque Partie contractante qui exerce sa juridiction sur le territoire sur lequel a été découvert un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet prendra, sur la demande de l'autorité de lancement et avec l'assistance de cette autorité, si elle est demandée, les mesures qu'elle jugera possibles pour récupérer l'objet ou ses éléments constitutifs.

3. Sur la demande de l'autorité de lancement, les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou les éléments constitutifs desdits objets trouvés au-delà des limites territoriales de l'autorité de lancement seront remis aux représentants de l'autorité de lancement ou tenus à leur disposition, ladite autorité devant fournir, sur demande, des données d'identification avant que ces objets ne lui soient restitués.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute Partie contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet qui ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu sont, par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement, qui prendra immédiatement des mesures efficaces, sous la direction et le contrôle de ladite Partie contractante, pour éliminer tout danger possible de préjudice.

5. Les dépenses engagées pour remplir les obligations concernant la récupération et la restitution d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs dudit objet conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront à la charge de l'autorité de lancement.

ARTICLE 6

For the purposes of this Agreement, the term "launching authority" shall refer to the State responsible for launching, or, where an international inter-governmental organization is responsible for launching, that organization, provided that that organization declares its acceptance of the rights and obligations provided for in this Agreement and a majority of the States members of that organization are Contracting Parties to this Agreement and to the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies.

ARTICLE 7

1. This Agreement shall be open to all States for signature. Any State which does not sign this Agreement before its entry into force in accordance with paragraph 3 of this Article may accede to it at any time.

2. This Agreement shall be subject to ratification by signatory States. Instruments of ratification and instruments of accession shall be deposited with the Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America, which are hereby designated the Depository Governments.

3. This Agreement shall enter into force upon the deposit of instruments of ratification by five Governments including the Governments designated as Depository Governments under this Agreement.

4. For States whose instruments of ratification or accession are deposited subsequent to the entry into force of this Agreement, it shall enter into force on the date of the deposit of their instruments of ratification or accession.

5. The Depository Governments shall promptly inform all signatory and acceding States of the date of each signature, the date of deposit of each instrument of ratification or accession to this Agreement, the date of its entry into force and other notices.

6. This Agreement shall be registered by the Depository Governments pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 8

Any State Party to the Agreement may propose amendments to this Agreement. Amendments shall enter into force for each State Party to the Agreement accepting the amendments upon their acceptance by a majority of the States Parties to the Agreement and thereafter for each remaining State Party to the Agreement on the date of acceptance by it.

ARTICLE 9

Any State Party to the Agreement may give notice of its withdrawal from the Agreement one year after its entry into force by written notification to the Depository Governments. Such withdrawal shall take effect one year from the date of receipt of this notification.

ARTICLE 10

This Agreement, of which the English, Russian, French, Spanish and Chinese texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the

ARTICLE 6

Aux fins du présent Accord, l'expression «autorité de lancement» vise l'État responsable du lancement, ou, si une organisation intergouvernementale internationale est responsable du lancement, ladite organisation, pourvu qu'elle déclare accepter les droits et obligations prévus dans le présent Accord et qu'une majorité des États membres de cette organisation soient Parties contractantes au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

ARTICLE 7

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion au présent Accord, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 8

Tout État partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres États parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

ARTICLE 9

Tout État partie à l'Accord pourra notifier par écrit aux gouvernements dépositaires son retrait de l'Accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

ARTICLE 10

Le présent Accord, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements

Depository Governments. Duly certified copies of this Agreement shall be transmitted by the Depository Governments to the Governments of the signatory and acceding States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised, have signed this Agreement.

DONE in triplicate, at the cities of London, Moscow and Washington, the twenty-second day of April, one thousand nine hundred and sixty-eight.

ARTICLE I

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé le présent accord avant son entrée en vigueur. Les instruments de ratification de cet accord et les instruments d'adhésion seront déposés au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé le présent accord en tant que gouvernements dépositaires.

2. Le présent accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements auront ratifié ou adhéré à cet accord. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé le présent accord en tant que gouvernements dépositaires.

3. Le présent accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements auront ratifié ou adhéré à cet accord. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé le présent accord en tant que gouvernements dépositaires.

4. Le présent accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE II

Le présent accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



© Minister of Supply and Services Canada 1976

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

and at Canadian Government Bookstores:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Catalogue No. E3-1975/6

Price: Canada: \$0.35
Other countries: \$0.45

Price subject to change without notice

CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

OUTER SPACE

Convention on International Liability for Damage caused by Space Objects

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

et dans les Librairies du gouvernement du Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1975/6

Prix: Canada: \$0.35
Autres pays: \$0.45

Prix sujet à changement sans avis préalable

En vigueur le 1^{er} septembre 1972

L'Instrument d'adhésion du Canada déposé
le 20 février 1975

En vigueur pour le Canada le 20 février 1975

